gneur de passer avec ses vassales la première nuit de leurs noces. ‖ *Droits seigneuriaux* ou *féodaux*, Prérogatives diverses attachées aux seigneuries. ‖ *Droit de ségorage*, Droit seigneurial consistant dans la cinquième partie du prix des bois qui étaient vendus par les vassaux. ‖ *Droit de sépulture*, Droit que les patrons et les seigneurs justiciers et leurs familles avaient d'être enterrés dans le chœur de leur église : *Le patron et les seigneurs qui avaient le* DROIT DE SÉPULTURE *n'avaient pas celui de le céder à un gentilhomme, parce qu'ils avaient bien l'usage du tombeau, mais qu'ils n'en avaient pas la propriété.* ‖ *Droit de sextellage* ou *de sexterage*, Droit qui se payait aux seigneurs par chaque setier de blé vendu sous les halles, aux foires et aux marchés de la seigneurie. ‖ *Droit de socage*, Sorte de corvée consistant en journées de labour, et ainsi nommée du soc de la charrue. ‖ *Droit de sous-aide*, Droit que les arrière-vassaux devaient au seigneur dont ils relevaient, pour l'aider à payer l'aide au seigneur du fief suzerain. ‖ *Droit de stellage*, Droit perçu sur les grains qui se vendaient sous les halles, aux foires et aux marchés. ‖ *Droit de suite de dîme*, Droit qui était dû lorsque les bêtes tenues, nourries et hivernées depuis le 1er novembre jusqu'au 1er mars dans une dîmerie allaient labourer dans une autre. ‖ *Droit de suite de serfs*, Droit en vertu duquel les seigneurs pouvaient poursuivre leurs serfs quelque part qu'ils se réfugiassent hors de leurs terres. ‖ *Droit de surjet*, Droit par lequel le seigneur pouvait faire mettre à l'enchère un héritage vendu. ‖ *Droit de tabellionage*, Droit qu'avaient les seigneurs de créer des notaires dans leurs juridictions, en vertu de la concession expresse ou tacite du roi de France. ‖ *Droit de taille seigneuriale*, Redevance payable au seigneur, en certains cas, par le vassal, savoir : lorsque le seigneur mariait sa fille aînée en premières noces; lorsqu'il était fait chevalier; lorsqu'il entreprenait un voyage d'outre-mer; lorsqu'il était fait prisonnier, et dans d'autres cas dits extraordinaires. ‖ *Droit de taille serve*, Droit que les seigneurs avaient de lever une certaine somme de deniers sur leurs sujets serfs que l'on appelait hommes taillables : *Le* DROIT DE TAILLE SERVE *était à la volonté et à la discrétion du seigneur, et rien ne pouvait défendre les malheureux sujets des vexations qu'il jugeait à propos d'exercer sur eux.* ‖ *Droit de tasque*, Droit que le seigneur levait au temps de la moisson sur les gerbes de blé et sur les autres fruits qui y étaient sujets. ‖ *Droit de tavernage*, Droit qui était dû au seigneur par les taverniers, lorsqu'ils vendaient le vin à plus haut prix que celui qui était fixé par la taxe. ‖ *Droit de terceau*, Droit d'une certaine quantité de vin que le seigneur prenait dans les cuves et les celliers des paysans, à l'époque des vendanges. ‖ *Droit de terrage*, Droit perçu par le seigneur sur les marchandises étalées à terre, sur les places des foires et des marchés. ‖ *Droit de tiers denier*, Celui que le seigneur bordelier percevait lors de la vente de l'héritage tenu en bordelage, et qui s'élevait au tiers du prix de la vente. ‖ *Droits de tonaige, talaige et grasselaige*, Droits perçus par des seigneurs particuliers sur ceux qui ramassaient des paillettes d'or dans quelques rivières et sur quelques montagnes du Languedoc. ‖ *Droit de tonlieu* ou *de tonnelieu*, Droit dû par les vendeurs et les acheteurs pour ce qu'ils vendaient ou achetaient aux jours de foire et de marché, lequel était de 4 deniers pour le vendeur et autant pour l'acheteur de chaque bête chevaline ou bovine, de 1 denier pour chaque bête blanche, savoir : une maille pour l'acheteur et une pour le vendeur, et, pour chaque pourceau, de 1 denier pour le vendeur et de 1 denier pour l'acheteur. ‖ *Droit de traite*, Droit perçu en Berry par les seigneurs sur chaque charretée de marchandises qui sortait de leurs seigneuries. ‖ *Droit de travers*, Droit seigneurial et de haute justice accordé aux seigneurs châtelains, et consistant en une perception sur les marchandises qui traversaient leurs seigneuries. ‖ *Droit de treizième*, Droit par lequel les seigneurs féodaux ou censuels percevaient la treizième partie du prix de la vente des héritages qui relevaient d'eux; Droit perçu sur le vin vendu en la ville de Bourges. ‖ *Droit de verte moute*, Droit payé aux seigneurs banniers par les gens qui étaient sujets à leur banalité, pour les grains qu'ils recueillaient dans l'étendue de la seigneurie, quoiqu'ils n'y fissent pas leur résidence. ‖ *Droits de vest et devest*, Droits qu'on payait en prenant possession d'un héritage, après avoir accepté un petit bâton, un rameau, un brin de paille, que le vendeur remettait au seigneur, lequel le donnait à son tour à l'acheteur. ‖ *Droit de veuve*, Droit que les veuves devaient au seigneur, à cause de la protection qu'il était tenu de leur accorder. ‖ *Droit de vientrage*, Droit seigneurial d'un denier tournois, qui se percevait sur les vins et autres breuvages vendus, et qui était dû chaque fois qu'un tavernier vendait à un habitant de la seigneurie une pièce de vin, quand celle-ci n'était chargée ni sur une charrette, ni sur un chariot, mais bien roulée à la main. ‖ *Droit de vinade*, Celui par lequel le seigneur était autorisé à faire charroyer ses vins à l'aide de charrettes et de paires de bœufs fournies par le paysan. ‖ *Droit de vinage*, Droit perçu en argent ou en nature sur les vins récoltés dans la seigneurie. ‖ *Droit de vingtain*, Droit qui consistait dans la vingtième partie des fruits qui se récoltaient dans une seigneurie, et qui se payait au seigneur, à condition qu'il entretiendrait son château en état de défense, pour y recevoir en temps de guerre ses sujets et leurs effets. ‖ *Droit de vin*, Droit de seize pintes de vin au moins qui était dû au seigneur, soit en argent, soit en nature, en cas de vente d'héritages censuels, outre les lods et les droits accoutumés. ‖ *Droit de werp*, Droit de 12 deniers parisis qui, dans la coutume de Lille, était payé par l'acquéreur de l'héritage cotier ou censuel.

— Dr. canon. *Droits honorifiques*, Honneurs accordés aux patrons, aux fondateurs ou aux bienfaiteurs des églises, ainsi qu'au seigneur haut justicier du lieu, tels que la préséance à l'église, aux processions, aux assemblées de la fabrique, etc.

— Hist. *Pétition de droits*, Acte par lequel les communes anglaises demandèrent que personne ne pût être contraint à aucun don, à aucun prêt, sans le consentement des deux chambres ; qu'aucun citoyen ne pût être emprisonné arbitrairement; que la loi martiale fût abolie, etc. : *Charles Ier sanctionna, en 1628, le bill de la* PÉTITION DES DROITS. ‖ *Bill des droits et libertés*, Acte célèbre, passé le 26 décembre 1689, par lequel les lords spirituels et temporels et les communes, assemblés à Westminster, proclamèrent les droits et libertés des sujets anglais, et établirent la succession à la couronne d'Angleterre. ‖ *Déclaration des droits*, *des droits de l'homme*, Manifeste exposant les droits généraux de l'homme et du citoyen, que l'Assemblée constituante publia en août 1789, à l'exemple de l'Amérique : *La* DÉCLARATION DES DROITS *expose en maximes ce que la constitution devait réduire en lois.* (Complém. de l'Acad.)

— Administr. théâtr. *Droits d'auteur*, Part de la recette qui revient aux auteurs des pièces représentées. ‖ *Droit des pauvres*, Impôt prélevé, dans certaines villes, sur les recettes des théâtres, en faveur de l'assistance publique.

— Véner. Différentes parties de l'animal tué qui reviennent au maître de la chasse, aux valets et aux chiens. ‖ *Menus droits*, Parties intérieures de l'animal qu'on attache à la fourche pour les donner à manger aux chiens.

— Techn. *Droit d'homme*, Quantité d'ardoise brute que l'on donne, dans les perrières d'Angers, à l'apprenti qui a atteint sa quinzième année.

— **Syn. Droit, justice.** Le *droit* n'est autre chose que la règle établie en vue de la *justice*, ou bien c'est la *justice* devenue une loi, une puissance publique. La *justice* se rapporte à l'essence même des choses, considérée toutefois par rapport à l'intérêt social; elle peut se trouver en opposition avec le *droit*, quand celui-ci est établi par une autorité tyrannique ou mal éclairée.

— **Encycl.** Linguist. Dans toutes les langues aryennes, les notions de justice et de vérité se lient à celle de rectitude, la ligne droite étant regardée comme le symbole du bien. C'est ainsi que du sanscrit *argu*, *droit* au physique et au moral, dérivent *arguta*, droiture, honnêteté, et *argûya*, honnête. Pour la racine *arg*, *rag*, voir RÉGIR. En zend cette racine devient *raz* ou *erez*, être droit, d'où *erezu*, droit, juste, au superlatif *razista*, sanscrit *argu*, *ragishtha*. De là *râza*, celui qui applique la justice, et *ragi* pour *razi*, institution. Comparez le persan moderne *ragah*, ordre, *rastah*, règle, coutume, *rasm*, loi, précepte, *râstâ*, droit, vrai, juste, *râsti*, justice, droiture. Nous ne mentionnons les analogies du latin *rego*, *regula*, *rectus*, *directus*, etc., que pour rappeler que notre nom du *droit* en est provenu. La même application se retrouve dans les langues germaniques et celtiques; ainsi le gothique *raihts*, juste, *garaihtitha*, justice, anglo-saxon *reht*, *riht*, ancien allemand *reht*, même sens, *rihti*, justice, règle, scandinave *ret*, droit, jugement, allemand moderne *richter*, juge, *gericht*, jugement, tribunal, etc. L'ancien irlandais a *rect*, loi, irlandais moderne *reacht*, d'où *rectire*, administrateur suprême, et *rectide*, légal, tandis que le kymrique *rhaith*, loi, droit, jury, verdict, d'où *reithiwr*, juré, etc., a perdu, comme à l'ordinaire, la gutturale devant le *t*. Certaines langues rattachent, comme la nôtre, le nom de la main droite à cette même notion matérielle et morale de rectitude, afin d'exprimer ainsi la supériorité de la droite sur la gauche; ainsi le persan *râst*, kourde *rast*, beloutchi *râstai*, ossète *rast*, etc., main droite. C'est absolument la même transition de sens que dans nos langues néo-latines, où nos mots *droit*, *droite*, italien *diritto*, espagnol *derecho*, etc., viennent du latin *directus*, dont la racine est identique avec celle des mots iraniens. De même, dans les langues germaniques, l'allemand moderne *rechts*, *rechte*, et l'anglais *right*, s'appliquent au côté droit, tandis que le *raihts* du gothique et des autres anciens dialectes ne signifie encore que *rectus*, *justus*. Il est probable, d'après cela, que cette transition s'est opérée séparément dans les idiomes iraniens et les langues européennes. Un autre exemple analogue se remarque en slave, où le russe *pravaia ruka*, le polonais *prawica*, etc., désignent la main droite, tandis que l'ancien slave *pravu*, de *praviti*, diriger, n'a que le sens de *droit*, juste, etc. C'est par une suite de cette même idée de la supériorité de la droite sur la gauche que cette dernière a reçu dans notre langue le nom de *gauche*, qui signifie proprement de travers, et qui est ainsi l'opposé exact de *droit*.

— Jurispr. *Nature du droit*. Le mot *droit*, comme on l'a vu ci-dessus à la partie lexicographique, a de nombreuses acceptions. Cela ne prouve pas que notre langue, et spécialement notre langue juridique, soit pauvre, comme on l'a dit, mais cela révèle l'importance du *droit*. Chacune des acceptions du mot sert à désigner un des aspects sous lesquels se présente ce facteur social, et, en les réunissant, on a une notion exacte et complète de ce qu'est le *droit*, non-seulement en lui-même, mais encore dans son rôle social et dans les résultats qu'il produit. C'est ainsi que l'on peut dire du *droit* qu'il est tout à la fois le *juste*, la *règle du juste* et la *réalisation du juste*, par l'attribution à chacun de ce qui lui appartient. C'est ce que nous allons chercher à montrer.

Aristote nous semble avoir parfaitement caractérisé le *droit* au double point de vue sous lequel il se présente à nous, c'est-à-dire en lui-même, dans son essence, si l'on veut, puis dans son rôle social. Ce philosophe s'exprime ainsi (*Politique*, liv. I, chap. I, § 13) : « La nature pousse instinctivement tous les hommes à l'association politique. Le premier qui l'institua rendit un immense service; car si l'homme parvenu à toute sa perfection est le premier des animaux, il en est bien aussi le dernier quand il vit sans lois et sans justice. Il n'est rien de plus monstrueux, en effet, que l'injustice armée; mais l'homme a reçu de la nature les armes de la sagesse et de la vertu, qu'il doit surtout employer contre ses passions mauvaises. Sans la vertu, c'est l'être le plus pervers et le plus féroce qui existe; il n'a que les emportements brutaux de l'amour et de la faim. *La justice est une nécessité sociale; car le droit est la règle de l'association politique, et la décision du juste est ce qui constitue le droit.* » Rien de plus vrai. Comme tous les êtres organisés, l'homme a des besoins physiques auxquels il doit satisfaire sous peine de périr. Mais l'homme n'a pas seulement des besoins physiques, il a aussi des besoins moraux. En outre, à la différence de tous les autres êtres organisés, il n'est pas mû fatalement par l'*instinct*; il est une personnalité libre et raisonnable, c'est-à-dire ne relevant que d'elle-même et de la raison, et, par conséquent, pouvant se rendre compte de ses actes, en étant responsable. D'un autre côté, l'homme est fait pour vivre dans la société de ses semblables, et, dans cette société, sa personnalité et tout ce qui s'y rapporte doit être protégé. Cette protection est conférée à la puissance publique. Mais, dans le conflit de deux intérêts, comment cette puissance décidera-t-elle, qui prendra-t-elle pour guide ? Evidemment, ce qui sert de guide à tous les hommes : la *raison*, et ses décisions consisteront dans la reconnaissance de ce qui appartient à l'une ou à l'autre des parties, c'est-à-dire de *ce qui est juste*. Ainsi le *droit*, lorsqu'on l'envisage en lui-même, est une manifestation de la raison, ou, si l'on veut, la raison elle-même, comme l'a dit Bossuet, mais la raison appliquée aux rapports des hommes entre eux, ce qu'exprime parfaitement Montesquieu en définissant le *droit* : « la raison humaine en tant qu'elle gouverne le monde. » De même que ses décisions, dans le domaine des choses intellectuelles, déterminent le *vrai*, de même, dans l'ordre des rapports des hommes entre eux, elle détermine le *juste*, c'est-à-dire l'attribution exacte de ce qui appartient à chacun. C'est donc avec raison qu'Aristote a dit que *la décision du juste est ce qui constitue le droit*; en d'autres termes, que le *juste* est l'essence même du *droit*, c'est-à-dire que le *droit*, considéré en lui-même, est ce qui est juste, le *juste* lui-même, et, par conséquent, en même temps, la *règle du juste*. C'est aussi parce qu'il manifeste le juste, l'exact, qu'il est le *droit*, la règle, comme le dit son étymologie, *droict*, de *direction*, puis *droit*; en anglais *right*, en hollandais *regt*, en allemand *recht*, en italien *diritto*; et l'adoption de cette figure de langage par tous les peuples modernes chez qui la civilisation s'est le plus développée n'est pas un fait fortuit, un simple accident; elle atteste, pour le dire en passant, le vif sentiment du *droit* qu'ont les peuples modernes. Il n'en a pas toujours été ainsi; mais les mots qui, chez les différents peuples, ont exprimé le *droit* marquent très-bien l'idée que ces peuples s'en faisaient, la manière dont ils le concevaient. Pour les Grecs, peuple spéculatif, le *droit* a surtout un caractère rationnel, δίκη, δίκαιος, δικάζω. Chez les Romains, le *droit* est un ordre, *jus*, un ordre du souverain. Le peuple romain fut, en effet, éminemment justicier.

Mais le *droit* n'est pas seulement une manifestation de la raison, un fait rationnel; il est, en outre, un fait éminemment social. Cela nous conduit à examiner le *droit*, non plus dans son essence, mais dans son objet, dans son rôle. Ce rôle, Aristote l'a encore parfaitement indiqué, comme on l'a vu, en disant qu'il est *la règle de l'association politique*. En effet, si le *droit*, considéré en lui-même, est le *juste* et, par conséquent, la *règle du juste*, il a en même temps pour objet de déterminer ce qui appartient à chacun, ce que chacun peut exiger de ses semblables. Ce qui appartient à chacun, ce que chacun peut exiger de ses semblables constitue aussi le *droit*. C'est pour ce motif que lorsque l'on considère le *droit*, non plus en lui-même, mais dans son objet, on le définit : *ce qui appartient à chacun, ce que chacun peut exiger de ses semblables*. Par là se manifeste un autre aspect du *droit*. Il apparaît alors comme agent de la *justice*, car la justice est l'attribution à chacun de ce qui lui appartient. Comme la justice est la fonction sociale par excellence, on peut se rendre compte du rôle que joue le *droit* dans la société. C'est par le *droit* que se manifeste chez elle l'ordre, non plus l'ordre brut, mais l'ordre rationnel, l'ordre par la justice. Ayant sa raison d'être dans la nécessité où se trouve l'homme de vivre en société, et pour objet de sauvegarder la libre personnalité de l'homme et d'assurer la liberté de son développement, le *droit* est ce qui appartient à chacun; c'est lui qui assure à l'individu la sûreté de sa personne, sa propriété, sa liberté, et qui assure en même temps la conservation sociale. Son domaine, comme on le voit, est l'*intérêt*. Enfin, il se réalise dans la société — c'est là sa face concrète — au moyen de certaines facultés juridiques qui donnent à une personne le pouvoir d'en contraindre une autre à faire ou à donner quelque chose. Ces facultés constituent les *droits*.

Ainsi le *droit* est, comme nous l'avons dit en commençant, le *juste*, la *règle du juste* et la *réalisation du juste*. Ce sont les aspects principaux sous lesquels il se manifeste à nous. Mais ces aspects ne suffisent pas encore pour nous donner une idée complète. Nous avons, en outre, à voir d'où le *droit* dérive, ou, si l'on veut, quel en est le fondement. Lorsqu'on examine un *droit* quelconque, on s'aperçoit bientôt qu'il dérive de deux sources, ou plutôt qu'il est la résultante de deux facteurs, l'un donné dans les faits sociaux, l'autre dans la loi morale. Les éléments du premier facteur sont la propriété, la famille, les qualités de père, d'époux, le sexe, l'âge, et enfin les actes émanés de la volonté. Voilà la *matière juridique* : elle n'est pas créée par le *droit*, elle s'impose à lui. Or chacun de ces faits, de ces actes, implique, selon sa nature, certaines conséquences juridiques que la raison détermine. Mais comment la raison les déterminera-t-elle ? Par la manière dont elle les conçoit. C'est ici qu'intervient la loi morale, car tous les faits sociaux ont aussi un caractère moral, et la manière dont on conçoit la famille, par exemple, influe nécessairement sur les conséquences juridiques qu'on y attache. On voit par là le rapport intime qui lie le *droit* à la morale : ils sont indissolublement unis, quoique essentiellement distincts. Le *droit* a sa base dans la nature même des choses, laquelle n'est pas une hypothèse gratuite inventée par les jurisconsultes, comme on dit au Palais, pour le besoin de la cause, mais la réalité elle-même, et il trouve son principe déterminant dans la conception que l'homme a de lui-même, c'est-à-dire dans la loi morale. Et pourquoi en est-il ainsi ? Parce que la loi morale est le principe *sanctionnateur* du *droit*. Si le *droit* existe, c'est parce que l'homme doit respecter son semblable et que la loi morale pose en principe que nul ne doit faire tort à autrui et que tout homme doit rendre à chacun ce qui lui appartient : *alterum non lædere, suum cuique tribuere*, *honeste vivere*, dit la loi romaine. La loi morale fournit donc au *droit* sa sanction et son principe caractéristique; c'est en cela que le *droit* relève de la morale, qu'il en est une branche, bien qu'il en soit parfaitement distinct, car, s'ils découlent tous les deux de la raison et de la liberté humaine, ils tendent chacun à un but différent. La *morale* tend au *bien*, au *bon*; elle a pour objet de donner à l'homme la *maîtrise* de lui-même; le *droit*, au contraire, a pour objet l'*intérêt*, et il a pour but de sauvegarder, de protéger la personnalité humaine dans son libre développement. La morale ne relève que de la conscience, elle se meut dans l'idéal; le *droit* exige une force extérieure pour se faire respecter; son domaine est la réalité, et il est attaché à des faits ou à des actes extérieurs. On peut abuser du *droit* : *summum jus, summa injuria*; qu'on se souvienne de la parabole du mauvais riche; on ne peut abuser de la morale. De ce qui vient d'être dit découlent plusieurs conséquences : c'est d'abord que le *droit* d'un peuple est toujours en rapport avec sa loi morale; les sociétés s'organisent comme elles se conçoivent; c'est ensuite que tous les progrès moraux sont toujours accompagnés de progrès réalisés dans le *droit*, et qu'enfin le *droit* n'arrive à son complet développement que dans les sociétés où l'égalité est la loi fondamentale, c'est-à-dire où l'homme reconnaît dans les autres hommes ses semblables, car c'est seulement à cette condition que la raison peut réellement consulter la vraie nature des choses, source du *droit*, et se laisser guider par elle. Telle est aussi la cause déterminante du progrès moral. Plus l'homme prend conscience de lui-même, plus il reconnaît ses semblables dans les autres, plus la morale s'élève. C'est ce qu'on exprime en disant du *droit* et de la morale qu'ils *s'humanisent*. Ce qui montre bien le rapport intime qui existe entre eux, c'est que tous les faits qui marquent une révolution morale entraînent une révolution dans le *droit*. On voit par là pourquoi le *droit* est étouffé, dans les sociétés primitives, sous les fausses conceptions religieuses; pourquoi il n'apparaît d'abord que dans la cité antique, où l'homme commence à voir un homme dans son semblable, et pourquoi il prend le caractère d'une science à Rome. Telle est la cause aussi pour laquelle le christianisme et la Révolution française ont eu et auront une action de plus en plus grande sur le développement du *droit*. Seulement la morale va beaucoup plus loin que le *droit* : elle a devant elle un horizon infiniment plus vaste; pour qu'elle arrive à la perfection, il faut que l'homme reconnaisse un frère dans tout être humain; pour le *droit*, il ne peut y reconnaître qu'un égal. C'est la conséquence de la *différence radicale qui existe entre le droit et la morale*. Bien que *droit* et *morale* tendent de plus en plus à se rapprocher, ils ne pourront jamais s'identifier, par la raison que, l'être humain étant une personnalité libre et responsable, il faut laisser une place à sa liberté et à sa responsabilité, ce qui exclut l'*égalité absolue*, qui n'est au fond que la négation du *droit*. C'est pourquoi toute doctrine sociale fondée sur l'égalité seule pèche par la base.

— *De la science juridique*. Ce qui vient d'être dit suffit pour nous faire comprendre ce qu'est la science juridique. Son objet est de déterminer ce qui appartient à chacun. Elle y arrive en marquant la nature des différents faits sociaux et en ramenant tous les actes humains à certains types dont elle définit le caractère. Elle est tout à la fois une science et un art : une science, quand elle détermine les principes et les déduit de la nature des choses; un art, quand elle les applique aux faits. Elle prend alors le nom de *jurisprudence*.

— *Droit positif. Droit naturel*. Il nous sera facile maintenant d'expliquer la distinction que l'on fait entre le *droit* positif et le *droit* naturel. Le *droit* positif est le *droit* tel qu'il se réalise chez les différents peuples. Le *droit* naturel est le *droit* tel que la raison seule le conçoit et le détermine. On a nié, mais à tort, le *droit* naturel. En réalité, le *droit* est donné dans la nature des choses, et la raison l'en dégage à mesure que la civilisation se développe et que la moralité humaine s'élève. Au-dessus des législations propres à chaque peuple, il existe un *droit* idéal, que la raison conçoit et vers lequel gravitent sans cesse dans leur développement progressif les diverses législations. C'est ce qui résulte de l'histoire même du *droit* et de ses progrès. Si le *droit* progresse, c'est qu'il y a un *droit* idéal. Aussi les rédacteurs de notre code civil avaient-ils bien fait d'inscrire en tête de leur projet : « Il existe un *droit* universel et immuable, source de toutes les lois positives : il n'est que la raison universelle, en tant qu'elle gouverne tous les hommes. » La détermination de ces règles universelles, immuables, source de toutes les lois positives, constitue une branche de la science philosophique qui porte aujourd'hui le nom de *philosophie du droit*, et qui antérieurement était connue sous le nom de *droit naturel*.

— *Droits positifs. Droits naturels*. De même qu'il y a un *droit* naturel, qu'il y a des règles immuables, source du *droit* positif, et qui existent indépendamment de lui, il y a des *droits* naturels dont l'existence est parfaitement indépendante de la sanction sociale. En réalité, ce n'est pas le législateur qui a créé le *droit*, ni les *droits*; l'un et l'autre existent dans la nature des choses, et il n'en fait que la constatation. L'homme a des *droits* parce qu'il est homme; ces *droits*, le législateur les sanctionne; il ne les invente ni ne les crée, pas plus qu'il n'invente ni ne crée la famille, la propriété, l'Etat, etc. Tous ces faits sociaux s'imposent à lui; il les organise; mais, en cela, il ne fait que travailler sur le fonds que la nature lui fournit, et son œuvre est d'autant plus parfaite qu'elle se rapproche davantage de l'idéal, dont les réalités terrestres ne sont que l'expression. Si l'homme a des *droits*, c'est parce qu'ils sont inhérents à sa nature, qu'ils sont nés avec lui; c'est, en un mot, comme nous l'avons dit, parce que c'est un être libre et intelligent. Il a des *droits* par la même raison qu'il a des devoirs, et la *légitimité des révolutions* se trouve précisément dans ce *droit* naturel inhérent aux sociétés et à l'individu, *droit* qui découle de sa nature, et, par cela même, indépendant de toute condition de lieu et de temps. On voit par là ce que sont en elles-mêmes les révolutions légitimes : elles sont les revendications du *droit* et des *droits* naturels contre le *droit* et les *droits* positifs qui les outragent. *Adversus jus vindicatio est æterna*. On nie quelquefois le *droit* et les *droits* naturels, et la raison de cette négation repose sur la fausse et détestable doctrine qui fait découler le *droit* du devoir et aboutit fatalement à la négation de la liberté, au *despotisme*. Rien de moins exact; la réalité proteste. *Droits* et devoirs sont indissolublement unis; seuls ils représentent les faces diverses d'une seule et même chose, la moralité humaine. C'est parce que l'homme a des devoirs qu'il est libre, et c'est parce qu'il a des *droits* qu'il agit librement et peut remplir ces devoirs; *droit* et devoir sont alternativement la condition l'un de l'autre, et ils se complètent mutuellement; tous les deux, ils découlent de l'idée du bien et du mal, de la loi morale, qui est l'essence même de l'âme humaine. Un être qui ne connaîtrait que des devoirs ne pourrait être qu'un esclave. Sans le devoir, l'exercice abusif du *droit* peut aboutir à l'iniquité. C'est pour cela que, dans la formule si célèbre de notre Révolution, la véritable charte de l'avenir, une place a été faite à la fraternité. C'est par la notion du *droit* que l'homme prend possession complète de son être. Une fois en possession de la notion du *droit*, l'homme la porte partout. C'est en vertu de cette notion que Jésus proclama que l'homme est fils de Dieu et que tous les hommes sont frères. L'homme a des *droits*, même devant l'essence des choses. C'est pourquoi l'on doit repousser comme aussi irrationnelle qu'antichrétienne cette parole de saint Paul (Éphésiens, chap. IX, 26) : « Un vase d'argile dit-il à celui qui l'a fait : « Pourquoi m'as-tu fait ainsi ? » Cette parole est tellement contraire à la conscience universelle et à la propre doctrine de Jésus, que, pour la justifier, saint Paul a été obligé de recourir à la vieille doctrine de la *chute*, d'après laquelle toute créature humaine est souillée par le fait même de sa naissance.

Ainsi donc l'homme, par cela seul qu'il est homme, a des *droits* et, par conséquent, des *droits* naturels. Occupons-nous maintenant du *droit* positif. Pour ce qui regarde le *droit naturel* ou *la philosophie du droit*, voir plus bas.

— *Division du droit positif*. On divise ordinairement le *droit positif* en *droit intérieur* et en *droit extérieur* ou *droit international* ou *droit des gens*. Le *droit intérieur* se divise en *droit privé*, en *droit public* et en *droit pénal*. Montesquieu s'exprime ainsi à l'égard de ces principales divisions du *droit* : « Considérés, dit-il, comme habitants d'une si grande planète qu'il est nécessaire qu'il y ait différents peuples, les hommes ont des liens dans les rapports que les peuples ont entre eux, et c'est le *droit des gens*. Considérés comme vivant dans une société qui doit être maintenue, ils ont des liens dans les rapports de gouvernants à gouvernés, et c'est le *droit politique*. Ils en ont encore dans les rapports que tous les citoyens ont entre eux, et c'est le *droit civil*. » Quant au *droit pénal*, c'est celui qui détermine les rapports des hommes entre eux sous le rapport de la responsabilité pénale de leurs actes.

— *Histoire du droit*. Entrons maintenant dans la réalité et suivons le développement du *droit* dans le temps. Nous n'avons pas à faire ici l'histoire des législations positives; nous suivrons seulement le développement du *droit* dans l'histoire, et nous verrons comment à Rome il s'est constitué en science; nous exposerons ensuite d'une façon sommaire l'histoire de notre *droit* français, et nous en ferons connaître les principes fondamentaux.

— *Sociétés primitives. Orient*. Nous avons vu que, si le *droit* a pour fondement la liberté de l'homme, il puise sa raison d'être dans la nécessité où ce dernier se trouve de vivre en société. Manifestation de la liberté humaine, le *droit* chez un peuple est donc toujours en rapport avec la conscience que ce peuple a de sa liberté; et c'est parce que cette conscience est plus ou moins développée selon les degrés de civilisation que le *droit* s'exprime par des législations différentes. Plus on remonte vers le passé, plus cette action est puissante; au contraire, plus la civilisation se développe, plus le *droit* revêt un caractère abstrait. Burke s'exprime ainsi sur cette diversité des législations. « Il y a dans la nature, dit-il, des sources de justice d'où toutes les lois civiles découlent comme des ruisseaux; et il est naturel que leurs eaux prennent les teintes et le goût des différents terrains qu'elles traversent. » Voyons d'abord ce qui a lieu dans les sociétés primitives. L'idée du *droit* n'apparaît pas immédiatement à l'esprit : l'homme n'a d'abord qu'une conscience fort incomplète de sa liberté et de sa personnalité. Il a l'idée de sa responsabilité morale, d'où il dégagera un jour la notion du *droit*; mais cette notion, il ne l'a pas immédiatement. Il ne sait encore qu'une chose : c'est qu'il y a une loi qui détermine ce qui est bien et ce qui est mal, loi à laquelle il est tenu d'obéir et dont la transgression entraînera pour lui une punition. Quant à cette loi, il ne la conçoit que comme émanée de la divinité elle-même, et n'admettant ni résistance ni modification. Tel est l'état primitif de la conscience juridique, dont Lherminier (*Philosophie du droit*) marque très-bien les caractères dans le passage suivant : « Le *droit* naît du commerce de l'homme avec l'homme; mais d'abord il ne se développe pas d'une manière indépendante. Comme tout ce qui est rationnel, il a à son origine des caractères divers. Il s'élève et croît sous les ailes de la religion, qui a toujours la première pensée du peuple. Comme il a sa racine la plus profonde dans la conscience morale de l'homme, et que la morale n'éclaire et n'enseigne les jeunes sociétés que sous la forme religieuse, il se confond d'abord avec la religion, et de là le caractère religieux de ses règles et de ses prescriptions. » Un des signes distinctifs du *droit* primitif, c'est qu'il se manifeste par des actes extérieurs et frappants, par des symboles. Dans les jeunes sociétés, tous les actes extérieurs ont un sens profond par les idées qu'y attache le peuple qui les pratique, et les mœurs, cette vie instinctive des nations, expriment seules le *droit*. Enfin, le *droit* s'en dégage. Cet état est tout à fait imparfait, puisque la notion du *droit* y est étouffée sous celle d'obligation, mais il explique parfaitement les sociétés primitives, où tout se fait en vue de certaines fonctions sociales et où la loi est revêtue d'un caractère religieux. Le régime des castes, le despotisme, l'esclavage et la haine de l'étranger sont les traits caractéristiques de ces sociétés. Tous ces traits se retrouvent dans la législation des Egyptiens et aussi dans celle des Indiens, qui peuvent être considérées comme le type des législations primitives. Selon la plus ancienne tradition de l'Egypte, Thoth, le Trismégiste des Grecs, l'Hermès céleste, personnification vivante et vigoureuse de l'intelligence divine, avait écrit, par l'ordre du Dieu suprême, les lois destinées à présider au gouvernement des créatures intelligentes. Ayant apporté ces lois sur la terre, il devint ainsi le premier initiateur de l'humanité, jusque-là plongée dans une barbarie abjecte. Mais les hommes, au milieu des malheurs amenés par leurs dissensions, oublièrent bientôt les leçons qu'ils avaient d'abord reçues avec autant d'admiration que de reconnaissance : leurs instincts corrompus se réveillèrent avec une violence sans cesse croissante; un cataclysme renversa les colonnes de granit où le législateur avait gravé ses conseils et ses préceptes, et l'espèce humaine retomba rapidement dans son premier état d'ignorance et de dégradation. Alors Isis et Osiris se chargèrent de la noble tâche de ramener la civilisation sur le sol sacré de l'Egypte, et Thoth, reprenant son premier rôle, s'incarna, pour devenir le précepteur, le guide et l'associé fidèle de ces divinités bienfaisantes dans toutes leurs tentatives de régénération. Restaurateur du langage articulé, inventeur de tous les arts utiles, fondateur et régulateur de toutes les institutions religieuses et sociales de la vallée du Nil, il écrivit cette fois quarante-deux livres sacrés, qu'il confia à la garde des prêtres et que chacun de ceux-ci devait connaître, en tout ou en partie, selon la nature de ses fonctions et le rang qu'il occupait dans la hiérarchie sacerdotale. Un mythe analogue est placé par les brahmanes près du berceau de la législation de l'Inde. Du reste, quand la divinité a fait entendre sa voix, il ne reste plus à l'homme qu'à s'incliner et à obéir. Cette conclusion, les Egyptiens n'ont pas manqué de la tirer. Altérer le texte des livres saints était à leurs yeux un sacrilége irrémissible. Quand Diodore de Sicile visita le territoire de Bubaste, l'interprète qui l'accompagnait lui fit admirer une colonne consacrée à Isis, avec cette inscription : « Je suis Isis, reine de tout le pays. Elevée par Hermès, j'ai établi des lois que nul ne peut abolir. » Aussi la classe des prêtres, à peu près seule chargée des fonctions de juges, veilla-t-elle constamment au maintien inaltérable des traditions de l'antiquité. Si l'un de ses membres s'en écartait, même dans les choses d'une moindre importance, il était à l'instant même dégradé et expulsé du sanctuaire. On comprend dès lors pourquoi le système religieux et social de l'Egypte triompha des dominations successives des Perses, des Grecs et des Romains. Les anciens dieux régnèrent jusqu'à l'avénement du christianisme, et comme la religion était activement mêlée à tous les incidents de la vie publique et privée, réglant, avec une autorité absolue, tous les actes de l'homme depuis le berceau jusqu'à la tombe, il en résulta que le maintien du culte national conserva l'ancienne constitution sociale de l'Egypte jusqu'à cet avénement. On voit aussi par là pourquoi les Egyptiens furent le peuple conservateur par excellence : ils poussèrent l'esprit de conservation jusqu'à la haine de toute innovation. Les anciens eux-mêmes en furent étonnés. « Les Egyptiens, dit Hérodote (liv. XI, ch. LXXIX et XCI), conservent les coutumes de leurs pères et n'en adoptent pas de nouvelles. Ils évitent d'user des coutumes grecques et, pour tout dire, de celles des autres hommes. » — « Ils poussent, dit Platon (*Lois*, liv. II et VII), l'amour de l'immobilité au point de fixer, par des lois immuables, la peinture, la sculpture, les chants et même la danse. » Ce que nous venons de dire des Egyptiens s'applique aussi aux Indiens et à tous les peuples de l'Orient où la loi est revêtue d'un caractère religieux. Ne pouvant rien retrancher ni ajouter à leur loi, ils sont forcément stationnaires. C'est pourquoi toutes les sociétés primitives qui se sont maintenues jusqu'à nous ont conservé l'organisation propre à ces sociétés, c'est-à-dire le régime des castes, le despotisme, l'esclavage et la haine de l'étranger. Maintenant, d'où viennent les castes ? On peut, jusqu'à un certain point, se rendre compte des idées qui ont présidé à cette première organisation sociale. Le premier besoin d'une société est l'ordre : c'est à cette condition seulement que cette société pourra se conserver. Or, quand des hommes ont eu à organiser une société, l'avantage de la division du travail a dû se présenter immédiatement à leur esprit. Organiser les fonctions, telle a dû être d'abord leur première idée. Quant au principe hiérarchique de ces fonctions, il était donné par la nature même des choses : la science d'abord, puis la défense sociale, enfin le travail. C'est pourquoi la caste des prêtres ou des savants (car, à l'origine des sociétés, la science et la religion se confondent) est toujours la première; vient ensuite celle des guerriers, et enfin la caste des gens de travail. Quant au despotisme, il est la conséquence nécessaire d'un état social où la société est tout et l'individu rien, et où manque le sentiment du *droit* individuel. Nous en dirons autant de l'esclavage et de la haine pour l'étranger. A l'origine des sociétés, l'homme ne reconnaît son semblable que dans les membres de sa famille, de sa caste ou de sa race. Tous les autres hommes sont pour lui des ennemis : *homo homini lupus*; c'est pourquoi il les tue quand il s'en empare. Du jour où il les a conservés pour les faire travailler à son profit, un progrès a été accompli. Du reste, tant que l'homme ne voit pas son semblable dans l'étranger, il le hait et le méprise. C'est pourquoi le *droit des gens* n'a pu apparaître et se développer qu'à une époque déjà avancée de civilisation. Maintenant que nous avons fait connaître le caractère spécial des sociétés primitives, entrons dans quelques détails; on verra que toujours un peuple s'organise comme il se conçoit, et que les lois sont toujours en rapport avec les mœurs.

Commençons par l'Egypte. Ce qui caractérise le peuple égyptien, c'est le développement qu'a pris chez lui le sentiment religieux. Les prêtres y sont tout-puissants, et, d'un autre côté, l'Egypte assimile ses rois à ses dieux. Depuis le règne fabuleux de Ménès jusqu'à l'établissement de la domination romaine, les tableaux et les inscriptions qui décorent ses monuments sont, pour ainsi dire, l'apothéose de la royauté. On voit même, dans certaines inscriptions, des Pharaons vivants qui s'adorent eux-mêmes. « Les Egyptiens, dit Diodore de Sicile, respectent et adorent leurs rois à l'égal des dieux. » Et cette idolâtrie de la royauté se continua même après les conquêtes des Grecs. « Chaque jour, ajoute le même historien, le roi offrait un sacrifice aux dieux. Les victimes étant amenées à l'autel, le grand prêtre se tenait, selon la coutume, près du roi, et, en présence du peuple égyptien, implorait les dieux à haute voix pour qu'ils conservassent au roi la santé et tous les autres biens. En même temps, il était obligé d'énumérer les vertus du roi, de parler de sa piété envers les dieux et de sa mansuétude envers les hommes. Il le représentait tempérant, juste, magnanime, ennemi du mensonge, aimant à faire le bien, entièrement maître de ses passions, infligeant aux coupables des peines moindres que celles qu'ils méritaient. » (Diod., liv. I, ch. LXX.) Si l'on cherche maintenant quelle était l'idée fondamentale de cette civilisation égyptienne, on reconnaît que c'est un sentiment fort prononcé de la responsabilité humaine, le premier, comme nous l'avons vu, qui a dû se présenter à l'homme aussitôt qu'il s'est mis à réfléchir. Ce sentiment, qui n'est pas encore celui du *droit*, s'affirme d'une façon très-énergique dans les croyances, nous ne dirons pas du peuple égyptien, qui ne réfléchissait guère, mais de la caste des prêtres. De là leur quatrième divinité, Thémi, fille du Soleil, à la fois déesse de la justice et déesse de la vérité, qui se rapprochait jusqu'à un certain point de la Thémis grecque. Sur tous les monuments où il s'agit du rôle des magistrats, la religion la montre à côté de l'homme investi de la redoutable mission de juger ses semblables.

La loi, chez les Egyptiens, a surtout un caractère pénal, et c'est cette partie du *droit* qui a pour objet la répression des crimes et des délits qui atteignit chez eux un certain développement rationnel. Comme toutes les nations primitives, l'Egypte faisait du *droit* de punir une délégation de la puissance divine. Deux éléments essentiels entraient dans l'organisation du pouvoir judiciaire de l'Egypte : d'un côté, le privilége immuable du trône; de l'autre, les prérogatives traditionnelles de la classe sacerdotale. La principale mission des rois était de rendre la justice; mais, en réalité, c'étaient les prêtres qui remplissaient les fonctions de juges. La jurisprudence, comme toutes les doctrines morales, faisait partie des sciences sacrées, et celles-ci, soigneusement conservées à l'ombre du sanctuaire, n'étaient cultivées que par les ministres de la religion. Diodore (liv. I, ch. LXXV) nous apprend que, parmi les divers livres d'Hermès, outre ceux qui traitaient de la nature des dieux, il y en avait huit consacrés à la science des lois : ces livres étaient appelés sacerdotaux. Les chefs des prêtres, qui portaient le nom de prophètes, devaient les apprendre par cœur. Malheureusement ces livres ne sont point parvenus jusqu'à nous. Du reste, la législation des Egyptiens, comme celle de tous les peuples, ne s'est développée que successivement. L'histoire a conservé les noms de plusieurs législateurs célèbres dont les décrets, accueillis avec une vénération profonde, demeurèrent obligatoires pendant une longue série de siècles. Ainsi Mnévis fit comprendre aux Egyptiens les avantages d'une soumission